Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le
ID : 078-217804756-20260624-AR202619-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE OSMOY

ARRETE N°202619
PORTANT FERMETURE PARTIELLE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS « LES P'TITS LOUPS » EN RAISON DE L'EPISODE DE CANICULE

LE MAIRE D'OSMOY,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives à la protection des mineurs accueillis en accueil collectif ;
VU les recommandations nationales relatives à la protection des mineurs accueillis en accueils collectifs de mineurs lors des épisodes de fortes chaleurs ;
VU la vigilance météorologique émise par Météo-France plaçant le département des Yvelines en niveau rouge canicule ;

Considérant que les températures exceptionnellement élevées annoncées sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des enfants accueillis ;
Considérant la nécessité de protéger les mineurs et les personnels de l'accueil de loisirs « Les P'tits Loups » ;
Considérant que les locaux et espaces d'activités extérieurs ne permettent pas de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes durant les heures les plus chaudes de la journée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'accueil de loisirs « Les P'tits Loups » est placé en fermeture partielle les soirs du jeudi 25 et vendredi 26 juin inclus, uniquement pour les classes de maternelle et CP.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période :
- L'accueil des enfants de maternelle et CP ne sera pas assuré le soir à la garderie périscolaire ;
- L'accueil des enfants des classes de CE1 / CE2 / CM1 / CM2 de l'école élémentaire seront accueillis à l'étude
- Les familles sont invitées à récupérer leurs enfants à 16h30 à la sortie de l'école à Osmoy ou dès 16h40 à la sortie du bus à Saint-Martin-des-Champs.

ARTICLE 3 :
Le directeur de l'accueil de loisirs est chargé de l'information des familles et de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis aux services compétents de l'État et porté à la connaissance des représentants légaux des enfants inscrits.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté prend effet immédiatement à compter de sa publication.

Fait à Osmoy, le 24 juin 2026

Le Maire,
Hugues BOVAERE

MAIRIE D'OSMOY (Yvelines)